


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 03/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.  <b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC  <b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN  <b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD  Monsieur CARTON a été nommé secrétaire	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration			
19	16	10			
Date de convocation 30/01/2020  Date d'affichage 30/01/2020					

**03/2020 • Dissolution du CES de Brie Comte Robert**

Le conseil syndical du CES de Brie Comte Robert a adopté lors de sa séance du 5 décembre 2019, une délibération portant sur la dissolution du Syndicat mixte au 31 décembre 2019. La Présidente du syndicat mixte a saisi l'organe délibérant de la collectivité membre du syndicat pour qu'il se prononce sur le principe de la dissolution.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la dissolution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°21 en date du 26 septembre 1968, modifié, portant création du Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du CES de Brie Comte Robert,

Vu la délibération n°21-2019 du Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du CES de Brie Comte Robert, portant sur la dissolution du Syndicat,

Vu le courrier du 24 décembre 2019 de la Présidente du syndicat, sollicitant le conseil municipal à se prononcer sur le principe de la dissolution du Syndicat,

Considérant que la modification de la carte scolaire a fait perdre au Syndicat son caractère intercommunal initial,

Considérant que le Syndicat n'a plus d'objet,

Considérant la décision du Conseil syndical de décider la dissolution du Syndicat à compter du 31 décembre 2019,

Considérant que le Préfet prononcera par arrêté à la dissolution du Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**SE PRONONCE** favorablement au principe de dissolution du Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du CES de Brie Comte Robert.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J.M. CHANUSSOT


A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Chanussot", written over the printed name.

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J.M. CHANUSSOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.M. Chanussot", written over the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 04/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b>		
19	16	10	Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN		
			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

#### 04/2020

#### • Droit de préemption urbain renforcé suite à la révision du PLU

Par délibération n°51/2010 en date du 6 juillet 2010, le Conseil Municipal a institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 mars 2010, aux motifs que ce droit de préemption permette à la collectivité d'acquérir à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières.

Par délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En approuvant la révision du PLU, le Conseil Municipal a redéfini les zones urbaines et à urbaniser du territoire en intégrant les évolutions suivantes :

- Satisfaire les obligations des lois Grenelle 1 et 2,
- Prendre en compte les orientations du SDRIF 2013,

- Revoir les emplacements réservés pour les équipements publics et notamment pour l'organisation du stationnement,
- Etudier la possibilité de l'extension de la zone d'activité existante,
- Réfléchir à la localisation des zones AU en fonction d'une bonne organisation de l'aménagement de la zone,
- Revoir les potentiels urbanisables,
- Revoir la délimitation des zones N et Nh.

Monsieur le Maire rappelle les orientations retenues du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU révisé :

- Envisagé un développement urbain mesuré et de qualité
- Améliorer le fonctionnement urbain et valoriser le cadre de vie
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Afin de se donner les moyens d'atteindre les objectifs décrits au PADD, la commune doit instaurer sur son territoire, un droit de préemption urbain renforcé,

Entendu le présent exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.211-4, L.214-1, R 151-52, R.211-1 à R.211-3,

Vu la délibération n°51/2010 en date du 6 juillet 2010, instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 mars 2010,

Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les orientations retenues du PADD du PLU révisé,

Considérant qu'en approuvant la révision du PLU, le Conseil Municipal a redéfini les zones urbaines et à urbaniser du territoire,

Considérant que le projet de territoire vise à :

- Envisagé un développement urbain mesuré et de qualité
- Améliorer le fonctionnement urbain et valoriser le cadre de vie
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Considérant qu'ainsi, la commune doit instaurer sur son territoire, un droit de préemption urbain renforcé, afin de se donner les moyens d'atteindre les objectifs exposés au PADD du PLU révisé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°51/2010 en date du 6 juillet 2010, instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 mars 2010,

**INSTITUE** le DPU renforcé sur toute partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées (U) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et approuvé,

**PRECISE** que le champ d'application du DPU renforcé est illustré au plan de préemption urbain renforcé qui accompagne la présente délibération,

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

**DIT** que la délibération accompagnée du plan précisant le champ d'application du DPU renforcé sera annexée au PLU,

**DIT** qu'une copie des actes sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux. Cette copie sera accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020

et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

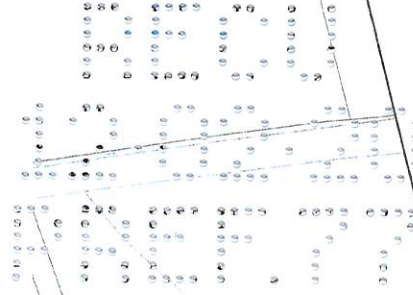
DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
COMMUNE DE GRISY-SUISNES**

PLAN PARTIEL : Sud du territoire

Périmètres soumis au droit de préemption urbain

- UAa
- UAb
- UBa
- UBb
- UBc
- UE
- 1AU
- 2AU



*Document annexé à la  
délibération n° 04/2020*



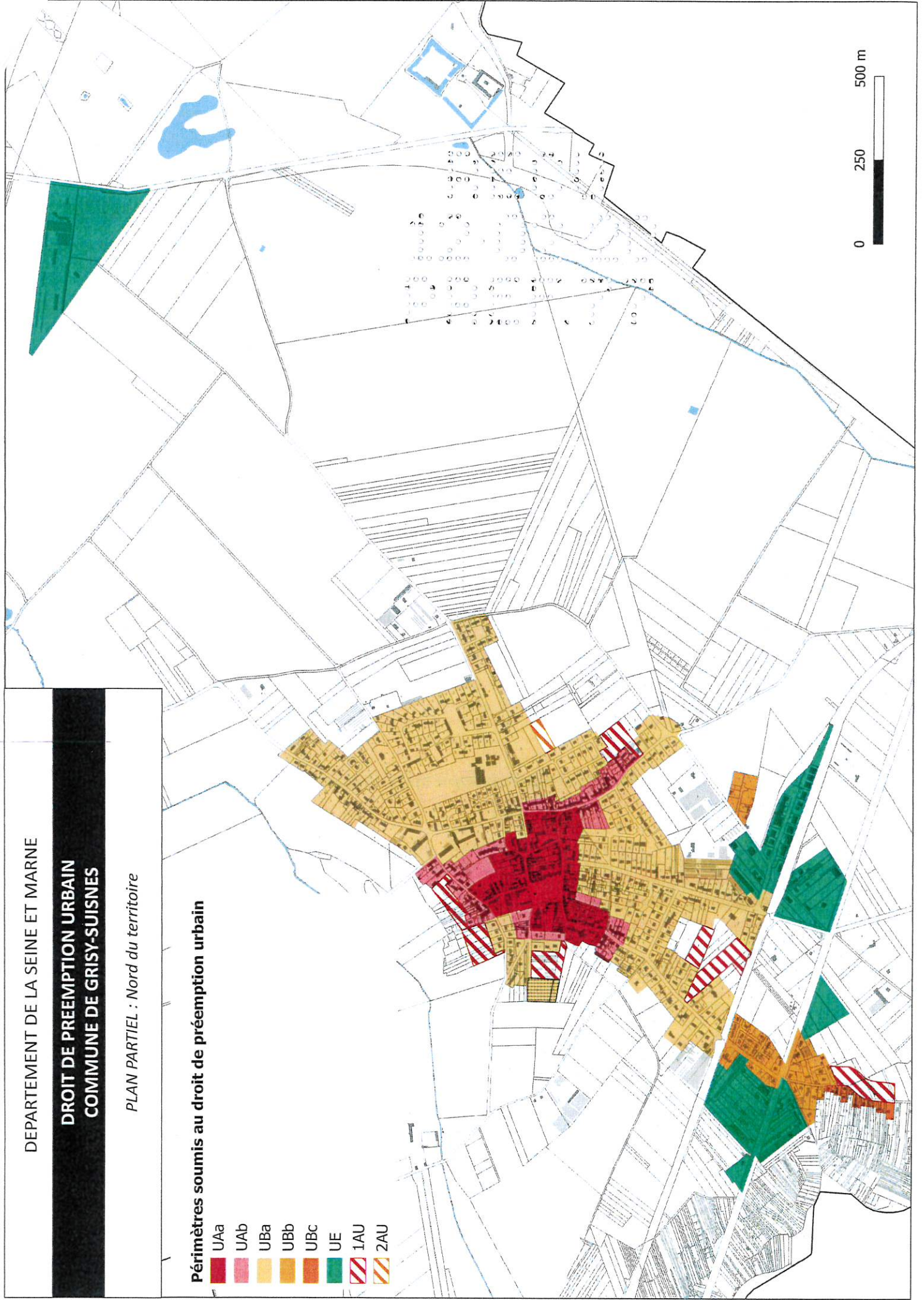
DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE


**DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
COMMUNE DE GRISY-SUISNES**

*PLAN PARTIEL : Nord du territoire*

**Périmètres soumis au droit de préemption urbain**

- UAa
- UAb
- UBa
- UBb
- UBc
- UE
- 1AU
- 2AU



REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				<b>N° 05/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mil vingt le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
19	16	10			
			<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN		
			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020					

**05/2020 • Déclaration préalable pour les divisions foncières suite à la révision du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°78/2014 du 25 novembre 2014, le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières incluses dans les périmètres suivants (tels que définis dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans sa dernière version modifiée) : Zone N ; Zone A.

De plus, par délibération n°15/2016 du 15 mars 2016, le conseil municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain renforcé voté en date du 6 juillet 2010 et d'appliquer cette disposition sur l'ensemble du territoire communal.

En approuvant la révision du PLU par délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, le Conseil Municipal a redéfini les zones urbaines et à urbaniser du territoire en revoyant notamment les potentiels urbanisables et la délimitation des zones N et Nh, dans le respect des orientations retenues du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- Envisagé un développement urbain mesuré et de qualité
- Améliorer le fonctionnement urbain et valoriser le cadre de vie
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et environnemental

Or, en application de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.



Ainsi, l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions ci-dessus, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Entendu le présent exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 115-3, et L 421-4,

Vu la délibération n°78/2014 du 25 novembre 2014, décidant de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières incluses en zone N et en Zone A,

Vu la délibération n°15/2016 du 15 mars 2016, décidant de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain renforcé voté en date du 6 juillet 2010 et d'appliquer cette disposition sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les orientations retenues du PADD du PLU révisé,

Considérant que les zones naturelles identifiées au PLU révisé nécessitent une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages,

Considérant que le conseil municipal peut décider en vertu de l'article L 115-3 du code l'urbanisme, par délibération motivée, de soumettre, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

Considérant que la commune veut se donner les moyens d'atteindre les objectifs décrits au PADD du PLU révisé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°78/2014 du 25 novembre 2014 et la délibération n°15/2016 du 15 mars 2016,

**DECIDE** de soumettre dans toutes les zones naturelles identifiées comme telles au PLU révisé, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

**DIT** qu'une copie de l'acte sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué la décision et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire


J.M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J.M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Meun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 06/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMAPRE, MARTIN, ORIOLE, KOLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**06/2020 • Dénomination d'une voie – Lotissement du Clos des Orchidées**

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues.  
 Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :  
 « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.... »

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Ainsi, l'unité foncière cadastrée C n°365 à 368 et C n°370 fait l'objet d'un permis d'aménager pour l'opération du Clos des Orchidées, allée du Cimetière. Le projet prévoit l'aménagement d'une voie qui desservira 17 lots d'habitation. Il convient de dénommer la voie nouvelle et de déterminer la numérotation des futures habitations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu les permis d'aménager n°PA 077 217 19 00002 délivré le 25/10/2019 et n°PA 07721719 00002/T1 délivré le 05/12/2019,  
 Vu le plan d'aménagement du permis d'aménager susvisé,

Considérant qu'il convient de dénommer la voie nouvelle qui desservira 17 habitations prévues dans le cadre des permis d'aménager susvisés,  
 Considérant qu'il convient de déterminer la numérotation des futures habitations du lotissement susvisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DENOMME** la voie nouvelle « Rue des Orchidées »,

**DIT** que la numérotation des lots sera la suivante :

N° LOT	N° de voirie
A	17
B	15
C	13
D	11
E	9
F	7
G	5
H	3
I	1
J	2
K	4
L	6
M	8
N	10
O	12
P	14
Q	16

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.




Le Maire

J.M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J.M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 07/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOI, KOÛLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**07/2020 • Acquisition foncière des parcelles D n°194 à n°196, D n°247, n°248, n°250 à n°252**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,  
 Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
 Vu la proposition de M. RODAP en date du 2 décembre 2019 de vendre à la commune les parcelles D n°194 à n°196, D n°247, n°248, n°250 à n°252, sises sur le secteur « Les Glaises », d'une superficie totale de 2.230m<sup>2</sup>, au prix de 4.460€,  
 Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé ;  
 Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;  
 Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;  
 Considérant qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées D n°194 à n°196, D n°247, n°248, n°250 à n°252, pour une superficie totale de 2.230m<sup>2</sup>, au prix de 4.460€ (quatre mille quatre cent soixante euros) ;

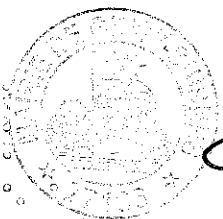
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

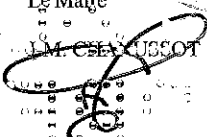
J.M. CHANUSSOT




Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J.M. CHANUSSOT



REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 08/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARPE, MARTIN, ORIOI, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10	<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN		
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**08/2020 • Acquisition foncière des parcelles C n°453, C n°454, C n°494 et D n°572**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,  
 Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
 Vu la proposition des indivisaires LOCARD en date du 16 janvier 2020 de vendre à la commune les parcelles C n°453, C n°454, C n°494 et D n°572, sises sur les secteurs « La Folie », « Le Verdun » et « Vignes des hauts », d'une superficie totale de 794m<sup>2</sup>, au prix de 1.588€,  
 Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé ;  
 Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;  
 Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;  
 Considérant qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

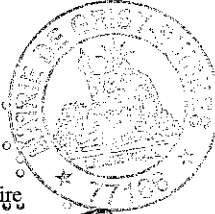
**DÉCIDE** d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées C n°453, C n°454, C n°494 et D n°572, pour une superficie totale de 794m<sup>2</sup>, au prix de 1.588€ (Mille cinq cent quatre-vingt-huit euros) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

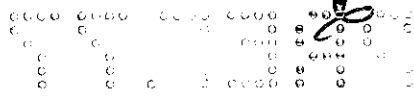
Le Maire




J.M. CHANUSSOT  
*[Handwritten signature]*

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa réception en Préfecture, le : *12/02/2015*  
et de sa publication le : *12/02/2015*

Le Maire  
J.M. CHANUSSOT  
*[Handwritten signature]*



REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				<b>Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b> <b>N° 09/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mille vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
19	16	10			
			<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN		
			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		
			Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020		

**09/2020 • Acquisition foncière des parcelles D n°715 à n°719**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,  
 Vu la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
 Vu la délibération n°37/2019 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune,  
 Vu la présentation d'un fonds immobilier acquis par la SAFER de l'Ile de France en date du 17 janvier 2020, relatif aux parcelles D n°715 à n°719, sises sur le secteur « Le Role de Suisnes », d'une superficie totale de 2.882m<sup>2</sup>, au prix de 6.640€,  
 Vu la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

Considérant que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé ;  
 Considérant la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;  
 Considérant que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;  
 Considérant qu'au regard du prix proposé par la SAFER, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ENVISAGE** d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées D n°715 à n°719, pour une superficie totale de 2.882m<sup>2</sup>, au prix de 6.640€ (six mille six cent quarante euros) ;

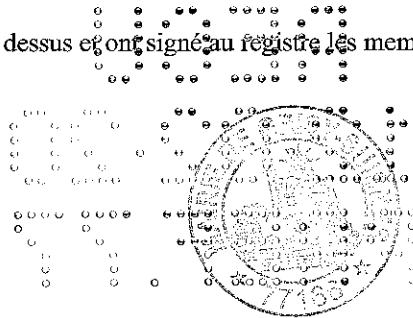
**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature auprès de la SAFER en précisant les conditions envisagées de financement de l'acquisition ;



**DIT** que si la candidature de la commune est acceptée, l'acquisition du fonds pourra être effective et dans cette hypothèse, **CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

**DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-M. Chanussot', written over the printed name.


Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-M. Chanussot', written over the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 10/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**10/2020 • Suppression de postes permanents**

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose au Conseil municipal les suppressions de poste permanent suivantes,

Réf.	Grade du poste	Nbre Heures	Motif de suppression
9	Adjoint Administratif	25	Poste libre suite retraite
78	Adjoint Administratif	28	Avancement de grade
70	Adjoint Administratif de 2ème classe	28	Augmentation temps de travail de l'agent
73	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	35	Avancement de grade
45	Adjoint d'Animation	3,14	Poste non pourvu depuis sa création
44	Adjoint d'Animation	3,14	CDD arrivé à échéance
71	Adjoint d'Animation	13,33	Augmentation temps de travail de l'agent
84	Adjoint d'Animation	15	Augmentation temps de travail de l'agent
1	Adjoint Technique	35	Avancement de grade
5	Adjoint Technique	35	Avancement de grade

49	Adjoint Technique	35	Avancement de grade
53	Adjoint Technique	19	Augmentation temps de travail de l'agent
77	Adjoint Technique principal de 1ère classe	35	Poste libre suite retraite
76	Attaché	35	Démission de l'intéressé avant le terme de son CDD
2	PPCR Adjoint Technique	35	Poste libre suite démission
34	Rédacteur	35	Poste libre suite mutation
75	Rédacteur principal de 2ème classe	35	Poste libre suite mutation

Vu la proposition du Maire ci-dessus,  
Vu les avis du Comité Technique Paritaire du 2 décembre 2019,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°55/2009 en date du 5 mai 2009

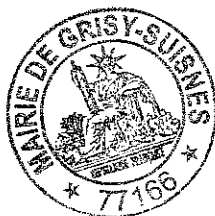
Considérant le tableau des effectifs et de nominations sur postes du 6 mai 2019 ;  
Considérant la nécessité de supprimer les postes permanents non pourvus et sans correspondance avec les besoins actuels ;  
Considérant la nécessité de supprimer les postes permanents liés aux avancements de grade ou aux augmentations de temps de travail ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;

**AUTORISE** la suppression des postes permanents susvisée.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire


J.M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J.M. CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 11/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**11/2020 • Création d'emplois permanents suite à modification du temps de travail**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
 Vu l'avis du Comité Technique du 2 décembre 2019,

Considérant que la création d'une classe en école maternelle à la rentrée scolaire 2019/2020 rend nécessaire l'augmentation du temps de travail hebdomadaires pour deux agents,  
 Considérant que pour l'un d'entre-eux, cela implique la création de poste d'un nouvel emploi permanent,  
 Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour assurer le temps de travail hebdomadaire liés aux besoins du service public à rendre aux administrés, à savoir :

**Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales (catégorie C)**

Adjointe Technique Territoriale  
 1 poste à temps non complet – 22,15 heures hebdomadaires annualisées

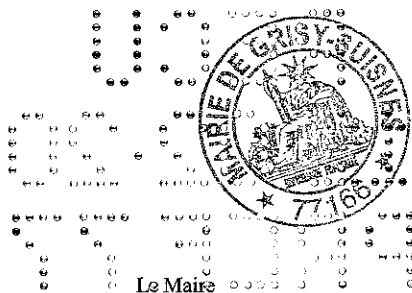
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;

**DIT** que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du certifié exécutoire de la présente délibération ;

**PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

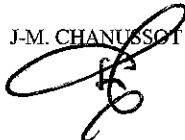
J.M. CHANUSSOT  



Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020

et de sa publication le : 12/02/2020

J.-M. CHANUSSOT



REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 12/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**12/2020 • Convention unique relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,  
 Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,  
 Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Considérant que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,  
 Considérant que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,  
 Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,  
 Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,  
 Considérant que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

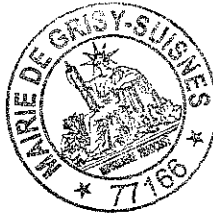
Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses avenants éventuels.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 17/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

# CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE



Année 2020

Annexe à la délibération  
n° 12/2020



Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à [conventions.missions.facultatives@cdg77.fr](mailto:conventions.missions.facultatives@cdg77.fr) après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel LEROY en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de GRISY-SUISNES
- Le syndicat .....
- Autre collectivité .....

Plac de la Mairie

Sis (e) à 17166 GRISY-SUISNES..... représenté(e) par son Maire - ~~Président (e)~~, Monsieur, Madame Jean Marc C. HANUSSIOT..... - en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du 04.10.2020.....

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

## ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

### **Article 2-1 : les missions au titre de l'article 24 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

### **Article 2-2 : Les missions au titre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

### **Article 2-3 : Les missions au titre de l'article 23-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.



### **ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES**

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 16.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2**

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES**

Les clauses tarifaires 2020 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 10 octobre 2019.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 16.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE**

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION**

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.



**ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

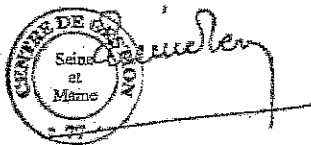
Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 04 novembre 2019

Le Président du Centre de gestion  
Daniel LEROY



GRISY-SUISNES

A ....., le [ ]

Le Maire, Le (La) Président(e)

Cachet



Le Maire  
JM CHANUSSOT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Melun  
Canton de Fontenay-Trésigny



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Commune de GRISY-SUISNES - 77166

**NOMBRE DE MEMBRES**

**N° 13/2020**

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration
19	16	10

L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.

**Présents :**

Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET,

Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC

**Absent(s) excuse(s) :**

Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON

Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN

Madame LANGLER

Monsieur COCHET

Monsieur GALPIN

**Absent(s) :**

Monsieur RAYNARD

Monsieur CARTON a été nommé secrétaire

Date de convocation

30/01/2020

Date d'affichage

30/01/2020

**13/2020**

**• Ouvertures anticipées de crédits d'investissement - Rectification**

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2/2020 du 14 janvier 2020, le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir par anticipation au Budget 2020, les crédits d'investissement suivants :

	2019 MONTANTS BUDGETISES	2020 (25% maxi) CAPACITE OUVERTURE	2020 BESOINS BUDGETAIRES	DETAIL A LA LIGNE SELON ANNEXE
CHAPITRE 20	26 658.40 €	6 664.60 €	6 664.60 €	
CHAPITRE 21	5 370 101.19 €	1 342 525.30€	1 342 525.30 €	
CHAPITRE 23	203 332.89 €	50 833.22 €	0.00 €	
<b>TOTAUX</b>	<b>5 600 092.48 €</b>	<b>1 400 023.12 €</b>	<b>1 349 189.90 €</b>	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2019,

Vu la délibération n°2/2020 du 14 janvier 2020,

Considérant que les restes à réaliser ont été inclus par erreur à la délibération n°2/2020 du 14 janvier 2020,

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DIT que le tableau de la délibération n°2/2020 du 14 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

	2019 MONTANTS BUDGETISES	2020 (25% maxi) CAPACITE OUVERTURE	2020 BESOINS BUDGETAIRES	DETAIL A LA LIGNE SELON ANNEXE
CHAPITRE 20	16 230,40 €	4 057,60 €	4 057,60 €	
CHAPITRE 21	5 320 026,91 €	1 330 006,73€	1 330 006,73€	
CHAPITRE 23	203 332,89 €	50 833,22 €	0,00€	
TOTAUX	5 539 590,20 €	1 384 897,55 €	1 334 064,33 €	

DIT que le tableau annexe est également modifié.

S'ENGAGE à reprendre les crédits budgétaires modifiés dans le cadre de cette délibération lors du vote du Budget Primitif 2020.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J.M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

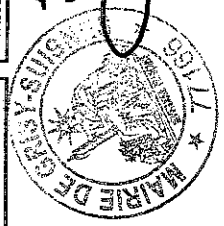
Le Maire


J-M. CHANUSSOT

**OUVERTURE CREDITS AU CHAPITRE AVANT VOTE BUDGET PRIMITIF 2020**

Cpte	Cpte	Libellé	BP 2019 + DM	Max (25%)	BESOIN / DEVIS	Commentaires	OUVERTURE CREDIT 2019 à voter	F9
20	202	Frais, documents urbanisme, numérisation	- €	- €	- €			
20	2031	Frais d'études	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	Frais restaurant scolaires		
20	2051	Concessions et droits similaires	6 230,40 €	1 557,60 €	1 557,60 €	IVS		
<b>CHAP 20</b>								
<b>OUVERTURE DE CREDITS / CHAPITRE</b>								<b>4 057,60 €</b>
21	2111	Terrains nus	300 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €			
21	2112	Terrains de voirie	500 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €			
21	2113	Terrains aménagés autres que voirie	961 458,31 €	240 364,58 €	240 364,58 €			
21	21311	Hôtel de ville	- €	- €	- €			
21	21312	Bâtiments scolaires	7 777,78 €	1 944,45 €	1 944,45 €			
21	21316	Équipements du cimetière	36 576,67 €	9 144,17 €	9 144,17 €			
21	21318	Autres bâtiments publics	2 817 693,48 €	704 423,37 €	704 423,37 €			
21	2138	Autres constructions	159 325,68 €	39 831,42 €	39 831,42 €			
21	2151	Réseaux de voirie	247 630,08 €	61 907,52 €	61 907,52 €			
21	2152	Installations de voirie	11 362,56 €	2 840,64 €	2 840,64 €			
21	21533	Réseaux câblés	91 888,00 €	22 972,00 €	22 972,00 €			
21	21534	Réseaux d'électrification	- €	- €	- €			
21	21538	Autres réseaux	- €	- €	- €			
21	21578	Autre matériel et outillage de voirie	3 744,20 €	936,05 €	936,05 €			
21	2158	Autres install matériel outill techniq	463,09 €	115,77 €	115,77 €			
21	2181	Installations générales, agencements et an	95 085,45 €	23 771,36 €	23 771,36 €			
21	2182	Matériel de transports	14 189,60 €	3 547,40 €	3 547,40 €			
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatiq	1 855,87 €	463,97 €	463,97 €			
21	2184	Mobilier	33 858,74 €	8 464,69 €	8 464,69 €			
21	2188	Autres immobilisations corporelles	37 117,40 €	9 279,35 €	9 279,35 €			
<b>CHAP 21</b>								
<b>OUVERTURE DE CREDITS / CHAPITRE</b>								<b>1 330 006,73 €</b>
28	2313	constructions en cours	203 332,89 €	50 833,22 €				
29	2315	installations en cours		- €				
<b>CHAP 23</b>								
<b>OUVERTURE DE CREDITS / CHAPITRE</b>								<b>5 539 590,20 €</b>
								<b>1 384 897,55 €</b>

CAPACITE OUVERTURE GLOBALE 25% INVEST 2019	
CHAP 20 - BESOINS OUVERTURES	1 384 897,55 €
CHAP 21 - BESOINS OUVERTURES	4 057,60 €
TOTAL BESOINS CHAP 20 + CHAP 21	1 390 006,73 €
VOTE PAR DELIBERATION	1 334 064,33 €



REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 14/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents:</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**14/2020 • Renouvellement de la convention de mise à disposition d'abribus avec le CD77**

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abribus dont il est propriétaire, dans les communes de Seine et Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la commune plusieurs abribus :

1. Petit Grisy - Rue du Maréchal Galliéni,
2. Maréchal Joffre - Rue du Maréchal Joffre/RD35 angle impasse de la Gare,
3. Lycée agricole - Rue du Général Leclerc
4. Suisnes - Rue de Melun.

Le Département prend à sa charge, l'installation, l'entretien, la maintenance et affichage de ces abribus.

Les modalités de mise à disposition gratuite des abribus par le Département au profit de la commune de GRISY-SUISNES ont fait l'objet d'une convention adoptée par délibération n°24/2009 du 3 mars 2009.

Il convient de renouveler cette convention pour une durée de 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'abribus,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition d'abribus par le Département au profit de la commune, pour une durée de 5 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE la convention susvisée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces y afférentes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : *12/02/2020*

et de sa publication le : *12/02/2020*

Le Maire

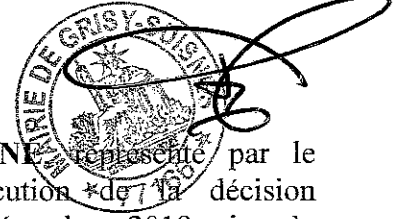
J-M. CHANUSSOT

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION  
D'ABRI(S)-VOYAGEURS**

*Annexe à la délibération  
n° 26/2020*

**ENTRE :**

.....  
.....  
.....



**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le  
Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision  
n° DGS/DGAA/DT/STM/BTV/2019/216 en date du 2 décembre 2019 ci-après  
dénommé "Le Département",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA COMMUNE DE GRISY SUISNES**, représentée par son Maire,  
agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,  
ci-après dénommée "La Commune",

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun,  
le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est  
propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la  
Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente  
convention.*

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

**ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS**

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.



## **ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

### **Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs**

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

### **Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité**

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

### **Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs**

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage...).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

### **Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords**

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

### **Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs**

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : [incidents.abris@departement77.fr](mailto:incidents.abris@departement77.fr).

### **Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée**

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

### **Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution**

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

## **ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

### **Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs**

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

### **Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs**

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

## **ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS**

### **Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département**

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

### **Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune**

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

## **ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS**

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

## **ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

## **ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

## **ARTICLE 9. – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

## **ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 11. – LITIGES**

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,  
Le Maire,

## Annexe 1

### ABRIS-VOYAGEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune : GRISY-SUISNES  
Canton : FONTENAY-TRESIGNY

N° Abri	Nom	Nature	Adresse de l'abri	Date implantation
94	Petit Grisy	Métal	Rue du Maréchal Gallieni	08/01/2002
537	Maréchal Joffre	Métal	Rue du Maréchal Joffre	08/01/2002
590	Lycée Agricole	Métal	Rue du Général Leclerc	07/07/2005
707	Suisnes	Métal	Rue de Melun (Hameau de Suisnes)	01/09/2004

4 ABRIS-VOYAGEURS ATTRIBUES A LA COMMUNE

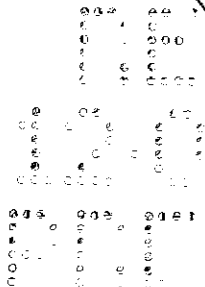
Date :

**COORDONNEES COMMUNE**

Commune :

Contact :

Téléphone :

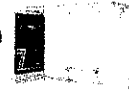


**ABRI-VOYAGEURS**

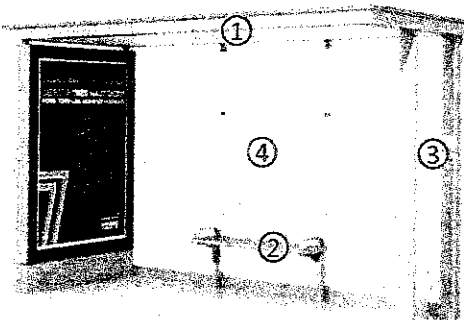
N° Abri :

Adresse :

Type d'abri :



**DEGRADATIONS :**



\* En cas de casse de la vitre de fond supportant le cadre horaires, celui-ci devra dans la mesure du possible être récupéré et stocké en Mairie dans l'attente de sa réinstallation

		Cassé	Taggué	Incendié	Récupéré et stocké
Toit ①					
Cadre horaires					
Banc ②					
Vitre retour ③					
Vitre de fond ④	Gauche				
	Droite				
	Milieu*				
Vitre du caisson ⑤	Intérieure				
	Extérieure				

**NATURE DES DEGRADATIONS :**

Nature :  Vandalisme  Accident

Tiers identifié :  Oui  Non

Si tiers identifié

Nom :


Adresse :

Téléphone :

**OBSERVATIONS :**

Fiche à envoyer par mail à [incidents.abris@departement77.fr](mailto:incidents.abris@departement77.fr)

ou par fax au 01.64.14.72.91

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b>	
NOMBRE DE MEMBRES				Commune de <b>GRISY-SUISNES - 77166</b> <b>N° 15/2020</b>	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mille vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.		
19	16	10			
			<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN		
			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**15/2020**

• **Convention de mise à disposition d'un terrain avec ENEDIS**

Monsieur le Maire rappelle que la commune possède la parcelle cadastrée B n°1776 d'une superficie de 106m<sup>2</sup>, située rue Sadi Carnot.

L'unité foncière est occupée sur 16m<sup>2</sup> par l'installation d'un poste de transformation de courant électrique (77217P0023 HEGOT) et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Etant propriétaire des bâtiments et terrains, il y a lieu que la commune concède à ENEDIS à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

- Occuper un terrain d'une superficie de 16m<sup>2</sup>, situé rue Sadi Carnot, faisant partie de l'unité foncière cadastrée B n°1776 . Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Le poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS ;
- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,..etc...) ;
- La commune doit s'engager à garantir le libre accès et à concéder gratuitement les droits présentés.

Pour ce faire, un projet de convention de mise à disposition a été formalisé par ENEDIS.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter les termes du projet de convention de mise à disposition présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition et ses annexes, relatifs au poste de transformation de courant électrique 77217P0023 HEGOT et à tous ses accessoires,

Considérant qu'il y a lieu que la commune, propriétaire des bâtiments et terrains relatifs à la parcelle cadastrée B n°1776, concède à ENEDIS à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits d'occupation, de passage et d'accès inhérents à l'installation du poste de transformation de courant électrique et à tous ses accessoires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOPTÉ** la convention susvisée et ses annexes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces y afférentes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020

et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

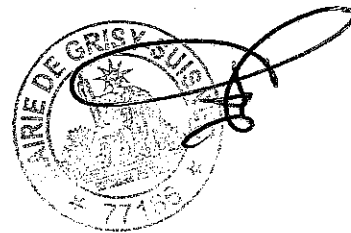
J-M. CHANUSSOT





Annexe 5 Po de délibération  
n° 25 12020

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION



Commune de : Grisy-Suisnes

Département : SEINE ET MARNE

N° d'affaire Enedis : DA21/015908 221-Racc Collectif n° 94 lots-Linkcity-Melun-PO

#### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Dominique LACAZE en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **Commune de Grisy Suisnes représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **Place de la Mairie – BP 1, 77166 Grisy-Suisnes Cedex**

Téléphone : **01 64 05 90 03**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 16 m², situé rue Sadi Carnot faisant partie de l'unité foncière cadastrée B 1776 d'une superficie totale de 106 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 77217P0023 HEGOT et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 77217P0023 HEGOT et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

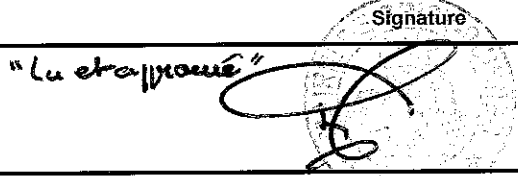
**ARTICLE 11 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....


Nom Prénom	Signature
Commune de Gruisy Suisnes représenté(e) par son (sa) Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 16/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mi vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORJOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

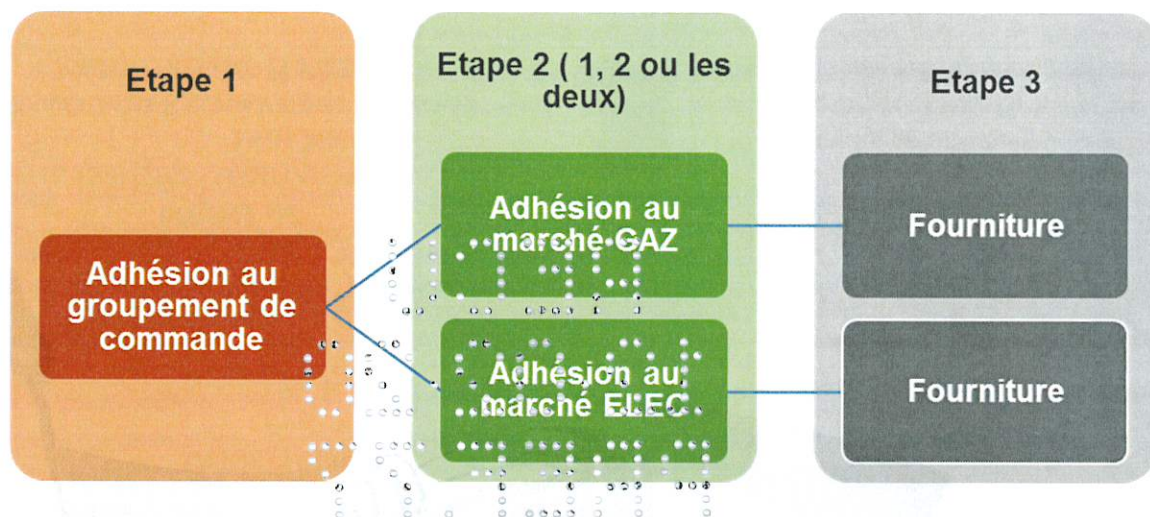
**16/2020 • Inscription au groupement de commande d'énergies 2020 – 2025**

Monsieur le Maire expose que les Lois NOME, PACTE et plus récemment « Energie et climat » ont entériné la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les professionnels. Pour tous les acteurs publics, cela impose une mise en concurrence dans un domaine nouveau et complexe.

C'est dans ce cadre que, parallèlement à son rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique de l'énergie, le SDESM a constitué un groupement de commande pour accompagner des entités publiques du département de Seine et Marne dans leurs obligations en matière d'achat de gaz et d'électricité.

Aujourd'hui, le SDESM ouvre jusqu'au **28/02/2020** une nouvelle période d'inscription à ce groupement de commande qu'il coordonne depuis 2014.

Une fois que les communes acceptent leur adhésion au groupement de commande, elles sont libres de s'inscrire au choix, à un, plusieurs ou l'ensemble des marchés de fournitures proposés ci-après :



Les évolutions réglementaires ont entraîné une disparition progressive des tarifs réglementés si bien qu'à compter de 2020 ne subsisteront sous ces conditions, pour un temps incertain, et uniquement pour les plus petites collectivités, que de petits contrats électriques.

L'adhésion à un groupement de commande est une solution simple pour s'affranchir de cette tâche complexe et nouvelle qu'est l'achat public d'énergie.

Il existe plusieurs groupements d'achat. Néanmoins la majeure partie d'entre eux est passée sous le format accord cadre et marchés subséquents. Cette procédure implique un arrêt des adhésions préalablement à l'attribution de l'accord cadre.

En d'autres termes, les périodes d'adhésion ne sont ouvertes que quelques semaines, puis fermées pour plusieurs années. Aujourd'hui et jusqu'au 28/02/2020 la période d'adhésion du SDESM est ouverte à tous les établissements publics de Seine et Marne. Au-delà de cette date il ne sera plus possible d'adhérer au groupement.

L'adhésion au groupement de commande du SDESM n'engage pas la commune sur les marchés qui y sont proposés, et n'est pas limitative par rapport aux autres groupements. Certains membres ne sont inscrits qu'au marché gaz, d'autre à l'électricité, parfois même uniquement sur une partie de leur patrimoine.

Entendu le présent exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L2313,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la délibération n°2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif relatif et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

Vu la délibération n°2019-91 du 3 décembre 2019 du comité syndical du SDESM approuvant le rôle de coordonnateur de groupement du SDESM pour l'achat d'énergie et de services associés, l'acte constitutif mis à jour et l'autorisation donnée au Président du SDESM pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant,

Vu l'acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés,

Considérant que la loi « NOME » (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, et la loi « Energie et climat » du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la démarche proposée par le SDESM,

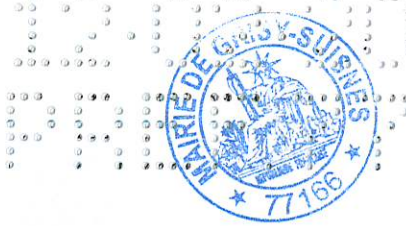
**ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette adhésion,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT



## ACTE CONSTITUTIF

Du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services  
associés.

Approuvé par le comité syndical du SDESM, le 28/03/2018, par délibération n° 2018-24

### Préambule :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 et L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie de fourniture et de services associés à l'échelle départementale.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20180928-D2018-09-5806-D#

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2018

Affichage : 05/10/2018

## 1 Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899) et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## 2 Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, Gaz, Propane, bois et autres sources d'énergie)
- Fournitures de services associés (efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie...)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code des marchés

## 3 Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015 899), et dont le siège est situé en Seine et Marne.

## 4 Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans lesdits marchés ou accords-cadres.

Le présent groupement de commande est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

## 5 Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution



- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/FPCT et d'assurer l'exécution comptable de ces marchés et/ou accords-cadres qui le concerne.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz naturel.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

## 6 Désignation et rôle du coordonnateur

### 6.1 Désignation

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

## 6.1 Rôle du coordonnateur

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins, de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.  
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- d'informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix;
- de coordonner la reconduction des marchés;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

## 7 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899), la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords cadres est celle du coordonnateur.

## 8 Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie d'un marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres et pour chacun de ses marchés.

Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) de chaque adhérent sur chaque marché relève de l'addition d'une part fixe (Pf) et d'une part variable (Pv) tel que :

$$(P) = (Pf) + (Pv)$$

La part fixe (Pf) est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata du nombre de point de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante

$$(Pf) = N * Cf$$

N = Nombre de point de livraison du marché

Cf = Coefficient de la part fixe du marché (€/PDL/an)

Les coefficients de la part fixe des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Coefficients par types de marchés exprimés en euros par point de livraison et par an.				
Marchés	Electricité, PDL > 36 KVA	GAZ	Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments	Electricité PDL < 36 KVA - Eclairage publique
Coefficients Cf(€/pdl/an)	36	36	6	6

La part variable (Pv) est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata de la consommation annuelle de chacun des points de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante :

$$(Pv) = \sum \text{Consommation} \times (Cv)$$

$\sum$  Consommation – somme des consommations de l'année n des PDL du marché

Cv = Coefficient de la part variable du marché (€/MWh/an)

Les coefficients de la part variable des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Définition de la Part variable (Pv) exprimée en Euros par an et par point de livraison (€/an/MWh) suivant le type d'énergie du marché				
Energie	Electricité, PDL > 36 KVA	GAZ	Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments	Electricité PDL < 36 KVA - Eclairage publique
Coefficients Cv (€/MWh/an)	1	0.5	1	1

Les plafonds et planchers sont établis sur la base du cumul des frais de fonctionnement de l'ensemble des marchés de l'année n où est inscrit chaque membre

- *Plancher de participation*: Si (P) < 100, alors P = 100 €
- *Plafond de participation* : Si (P) > 5000, alors P = 5000 €

## 9 Révision des prix

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \ln(I_n / I_{n0}))$$

Avec,

P, la participation financière à l'année n,

P<sub>0</sub> la participation financière à l'année n-1,

Ing, la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière,

Ing<sub>0</sub> la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année n-1

Nous vous informons que le montant de la participation sera actualisé pour une adhésion au-delà de la première année.

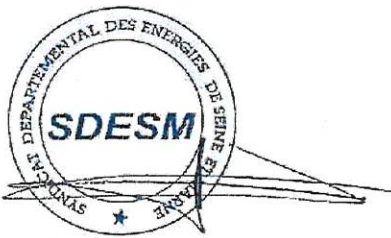
## 10 Services associés


Dans le cadre de la passation de marchés de services associés spécifiques à la maîtrise de l'énergie ou à l'efficacité énergétique, les modalités d'indemnisation des frais de coordinations associés seront déterminés au moment de la préparation des marchés, par modification de la présente convention selon les conditions précisées à l'art 9 .

## 11 Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.



REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 N° 17/2020	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>					
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mil vingt, le 4 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire. <b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC  <b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN  <b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD  Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		
19	16	10			
Date de convocation 30/01/2020  Date d'affichage 30/01/2020					

**17/2020 • Offre de concours pour la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la commune et la société ENVIRO CONSEIL ET TRAVAUX (ECT) relatif aux travaux de rénovation de la Place de la Mairie et à la construction d'un city stade, établi dans le cadre d'une offre de concours faite par la société ECT,

Considérant l'activité et les projets développés sur la Commune par ECT, société spécialisée dans l'aménagement paysager au moyen de matériaux inertes, et le souhait de la société de contribuer activement au développement du territoire, ECT a formulé à la Commune une offre de concours aux travaux de rénovation de la place du centre-ville et à la construction d'un city stade,

Considérant qu'en présentant une offre de concours, la société ECT propose à la commune de GRISY-SUISNES de participer en partie aux dépenses de réalisation des travaux de rénovation de la place du centre-ville et à la construction d'un city stade, à hauteur de 130 000€,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

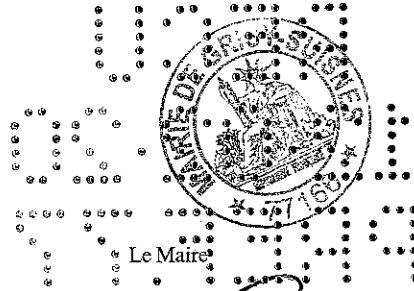
**APPROUVE** la convention entre la commune et la société ECT relative aux travaux de rénovation de la place du centre-ville et à la construction d'un city stade;

**DIT** que l'offre de concours est de 130 000€ ;

**DIT** que les travaux sont inscrits en dépenses et en recettes au budget primitif ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et toutes pièces y afférentes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

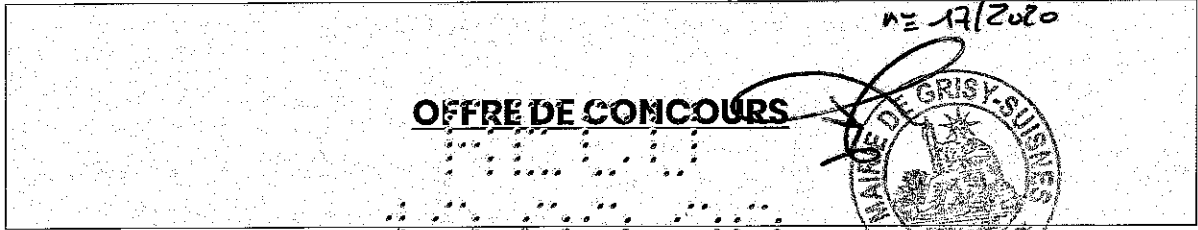
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020

et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Annexe à la délibération  
n° 17/2020



Entre :

- La **Commune de GRISY-SUISNES** domiciliée en sa mairie Place de la Mairie – 77166 Grisy-Suisnes, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Marc Chanussot, dûment habilité aux fins des présentes selon délibération du Conseil municipal prise à cet effet.

Ci-après désignée « la COMMUNE »

D'une part

ET

- La Société **ENVIRO CONSEIL ET TRAVAUX (ECT)**, Société par actions simplifiée au capital de 109.000 euros, dont le siège social est situé D401- Route du Mesnil-Amelot – 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, représentée par son Président, la Société ECT Invest, elle-même représentée par son Président, Monsieur Laurent MOGNO.

Ci-après désigné « ECT »

D'autre part

**Il est préalablement exposé ce qui suit**

La Société ECT est spécialisée dans l'aménagement paysager au moyen de matériaux inertes tels que définis par les arrêtés du 12 décembre 2014, pris pour application de l'article L541-30-1 du Code de l'environnement.

Considérant l'activité et les projets développés par ECT sur la Commune et le souhait de la Société de contribuer activement au développement du territoire, ECT a formulé à la Commune une offre de concours aux travaux de rénovation de la place du centre-ville et à la construction d'un city stade, ce que la Commune a accepté.

La présente convention vient préciser les modalités d'exécution de cette offre de concours.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

ECT s'engage de manière volontaire et irrévocable à verser à la Commune, qui l'accepte expressément, la somme globale et forfaitaire de CENT-TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) hors taxes versée selon les modalités fixées à l'article 2.

**Article 2 – Modalités de paiement**

Le paiement sera effectué selon les modalités suivantes :

Date de versement	Montant
A la signature de la présente convention	30.000 €
Au premier anniversaire de signature de la convention	25.000 €
Au deuxième anniversaire de signature de la convention	25.000 €
Au troisième anniversaire de signature de la convention	25.000 €
Au quatrième anniversaire de signature de la convention	25.000 €

Chaque versement sera effectué sur présentation d'un avis des sommes à payer adressé par le Trésor public.

**Article 3 – Durée**

La présente convention expirera à la date où le dernier versement de la Société ECT aura été encaissé par la Commune, soit au plus tard le 31 décembre 2024. ECT aura alors exécuté l'intégralité de l'obligation souscrite au projet de ce dernier.

**Article 4 – Domiciliation**

La Commune fait élection de domicile en sa mairie Place de la Mairie – 77166 Grisy-Suisnes.

La Société ECT fait élection de domicile en son siège social : D401 – Route du Mesnil-Amelot – 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN.



**Article 5 – Juridiction**

Les parties s'en remettent aux juridictions compétentes pour tout litige éventuel né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires

**La COMMUNE**


Le Maire

Jean-Marc Chanussot

**La Société ECT**

ECT Invest

Laurent MOGNO

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> Commune de GRISY-SUISNES - 77166 <b>N° 18/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 <sup>e</sup> février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**18/2020 • Vœu d'urgence sur l'amélioration des transports en commun en Ile de France**

Courriel du 8 janvier 2020 envoyé par le Président de l'association des Maires d'Ile de France (AMIF) à l'attention des maires :

« Cher(e) Collègue,

Vous le savez, nous sommes quotidiennement interpellés par nos administrés sur le bon fonctionnement des transports en Ile-de-France. L'investissement nécessaire pour mettre à niveau l'offre de service implique un engagement fort des collectivités territoriales mais également de l'Etat, dans le cadre des CPER.

Au vu de l'importance du sujet pour les Franciliens, et des signaux alarmants envoyés par le Gouvernement dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2020, je vous communique le vœu d'urgence de l'AMIF, en pièce-jointe de ce message, qui vise à interpeller l'Etat et nos parlementaires sur la nécessité de ne pas rétropédaler dans les investissements financiers indispensables au bon fonctionnement de notre réseau de transports en commun.

Je vous invite à adopter ce vœu d'urgence à l'occasion d'un prochain conseil municipal afin de lui donner encore davantage de résonance, et à nous le renvoyer à [secretariat@amif.asso.fr](mailto:secretariat@amif.asso.fr). »

Vu le vœu d'urgence exprimé par l'AMIF dans son courriel du 8 janvier 2020, relatif à l'amélioration des transports en commun en Ile de France,

Considérant que l'amélioration des transports en commun en Ile de France est une urgence et n'est pas une option,

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de GRISY-SUISNES d'exprimer sa solidarité en formulant le même vœu d'urgence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOPTE** le vœu d'urgence formulé par l'AMIF

**AUTORISE** le Maire à envoyer à l'AMIF le vœu suivant :

**« Vœu d'urgence de la commune de GRISY-SUISNES : l'amélioration des transports en commun en Ile-de-France n'est pas une option ! »**

Le Parlement s'apprête à voter le cadre du **Projet de Loi de Finances 2020**, un budget qui ne permettra pas de faire face aux urgences des transports en Ile-de-France. Alors même que notre Région concentre 70% du trafic national de la SNCF, qu'elle a connu une croissance de 15% du nombre de déplacements en transports en commun entre 2010 et 2018, et qu'elle nécessite des investissements massifs pour répondre aux besoins de transports quotidiens de 9.5 millions de voyageurs par jour. Nos administrés nous interpellent chaque jour face aux difficultés qu'ils rencontrent pour se déplacer. C'est la question de l'attractivité de notre Région capitale qui est en jeu, dans notre capacité à offrir un réseau de transport en commun efficace, et cela ne peut se faire sans les investissements sur lesquels l'Etat et la Région se sont engagés.

Pour tenir ses engagements au titre du Contrat de Plan Etat-Région, l'Etat devrait mobiliser 400 millions d'euros en 2020. Or, la nouvelle loi sur les mobilités qui vient d'être votée prévoit une trajectoire d'investissement de 190 millions d'euros par an seulement pour l'Ile-de-France.

Si l'Etat est ainsi défaillant et attribue des crédits massivement insuffisants l'année prochaine à l'Ile-de-France, des projets indispensables pour améliorer le quotidien de millions de Franciliens devront être repoussés, tels que les opérations de modernisation des RER pour accroître leur régularité, les projets TZEN de bus en site propre ou encore les projets de tramway. Un défaut trop important de l'Etat pourrait même entraîner l'arrêt de chantiers en cours tels que le prolongement du RER Eole ou les différents prolongements de métro. Il est aussi important d'avoir une vision prospective des futurs besoins en matière de transports franciliens prenant en compte l'ensemble des opérations de construction du Grand Paris mais aussi l'émergence de multiples projets d'aménagements urbains structurants en petite et grande couronnes.

**Pour le Conseil Municipal de GRISY-SUISNES,**

cette situation est inacceptable, sachant que les collectivités territoriales sont quant à elles au rendez-vous de leurs engagements financiers. Le Gouvernement affirme qu'il fait de la lutte pour les mobilités du quotidien et contre la pollution ses plus grandes priorités : qu'il agisse conformément au discours prononcé par le Président de la République à l'occasion du Congrès des Maires de France, dont acte !

Aussi,

Considérant que pour tenir ses engagements au titre du Contrat de Plan Etat-Région, l'Etat devrait mobiliser 400 millions d'euros par an à partir de 2020 et la Région Ile-de-France le double.

Considérant que la nouvelle loi sur les mobilités qui vient d'être votée prévoit une trajectoire d'investissement qui ne permettrait, selon le gouvernement, de dégager que 190 millions d'euros par an seulement pour l'Ile-de-France.

Considérant qu'en cas de défaillance de l'Etat l'année prochaine, des projets indispensables pour améliorer le quotidien de millions de Franciliens devront être repoussés voire annulés.

Considérant que le nombre important de communes en Ile-de-France dont les habitants sont concernés par les projets ci-dessous qui nécessitent un financement impératif de l'Etat pour 2020 :

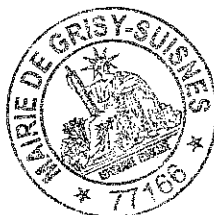
- T12 Express – Massy – Evry (91)
- Métro - Ligne 11 - Prolongement Rosny-Bois Perrier (75 et 93)
- Le téléphérique - Créteil-Villeneuve-Saint-Georges (94)
- La modernisation des RER A, B, C, D et E (tous les départements)
- RER B et RER D – projet Nexteo pour améliorer la régularité (tous les départements)
- Tram - T1 - Noisy-le-Sec - Val-de-Fontenay et réaménagements des stations (93)

- Bus - Tzen2 - Melun - Sénart (77)
- T13 Express - Saint Cyr-Saint Germain RER - Phase 1 (78)
- Bus - Tzen4 - Viry-Châtillon - Corbeil-Essonnes (91)
- T11 Express - TLN - Phase 2 (78 et 95)
- Transilien - Ligne N + U - Adaptation voies principales Regio2N (78 et 92)
- Bus - Tzen5 - Paris-Choisy (94)
- RER E et P - Adaptation voies principales NANT- Provins - Château-Thierry - AGC La Ferté Milon (93 et 77)
- Interconnexion ferrée - Grand Paris - Ligne 15 sud (94 et 77)
- Bus - Tzen3 - RN3 (93)
- Tram - T1 - Asnieres-Colombes (92)
- RER E - Eole à l'ouest (92, 93, 77, 78)
- Pôles - Bipôle Gare du Nord - Gare de l'Est (77)
- Transilien - Ligne N et U - Tiroir de Mantes (78 et 92)
- Transilien - Ligne J - Adaptation des voies principales (78, 92, 95)
- RER E + P - Prolongement missions Roissy en Brie (93 et 77)
- Tram - T7 - Phase 2 - Athis-Mons-Juvisy (91)
- Transilien - Ligne R - Garage Montargis (77)
- RER A - Gare - Cergy Préfecture (92)
- Pôle de Val-de-Fontenay (94)
- Pôle de Cergy (95)
- Transilien - Ligne L - Adaptations des voies principales (92 et 78)
- Bus - Altival - Noisy-le-Grand - Ormesson (94)
- Bus - TCSP Sénia-Orly (94)
- Bus - TCSP Argenteuil-Bezons-Sartrouville (95)
- Bus - TCSP Goussainville - Roissy- Parc des expositions (95)
- Bus - TCSP et aménagements bus sur la RN34 (94)
- Pôle de Melun (77)
- Pôle de Chessy (77)
- Pôle de Juvisy-sur-Orge (91)

**Le Conseil Municipal de GRISY-SUISNES,**

exige de l'Etat et des parlementaires qu'ils prennent leur responsabilité afin que l'Etat respecte les engagements qu'il a signés vis-à-vis des Franciliens pour le Contrat de Plan Etat-Région, et leur demande d'inscrire 400 millions d'euros aux prochains budgets 2020, 2021 et 2022. »

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.




Le Maire

J-M. CHANUSSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,

Le Maire

compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020 J-M. CHANUSSOT  
et de sa publication le : 12/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				<b>EXTRAIT DU REGISTRE          DES DELIBERATIONS DU CONSEIL          MUNICIPAL</b> <b>Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b> <b>N° 19/2020</b>	
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>				L'an deux mil vingt, le 4 <sup>o</sup> février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Maire.	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	<b>Présents :</b> Mesdames EMARRE, MARTIN, ORIOT, ROLET, Messieurs CHANUSSOT, CARTON, MASSIN, MOREL, MUNOZ, LE NEDIC		
19	16	10			<b>Absent(s) excuse(s) :</b> Madame FERREIRA, donne pouvoir à M. CARTON Madame GIRAULT, donne son pouvoir à Mme MARTIN Madame LANGLER Monsieur COCHET Monsieur GALPIN
Date de convocation 30/01/2020 Date d'affichage 30/01/2020			<b>Absent(s) :</b> Monsieur RAYNARD Monsieur CARTON a été nommé secrétaire		

**19/2020** • **Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées de la CCBRC**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/DRCL/BCCCL/103 en date du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2018 approuvant le montant des attributions de compensation 2017 définitives ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2018 approuvant le montant des attributions de compensation 2018 définitives,

Vu le rapport de la CLECT du 6 novembre 2019 adopté favorablement à l'unanimité par les membres de la CLECT,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2019\_118 du 13 novembre 2019,

Considérant la répartition de l'attribution de compensation définitive 2019 et provisoire 2020 adoptée par la CLECT le 6 novembre 2019 conformément au tableau ci-dessous :

	Total AC	FNGIR	Charges transférées au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	AC définitive 2019	AC provisoire 2020
ANDREZEL	15 342	-32 366	3 240	-13 784	-13 784
ARGENTIERES	10 181	-24 827		-14 646	-14 646
BEAUVOIR	6 764	-17 401		-10 337	-10 337
BLANDY LES TOURS	78 955	-63 157		15 758	15 758
BOMBON	57 432	-62 727		-5 295	-5 295
CHAMPDEUIL	79 693	0	3 240	82 933	82 933
CHAMPEAUX	69 531	-66 769	10 279	13 041	13 041
CHATELON LA BORDE	28 731	-17 760		10 971	10 971
CHAUMES EN BRIE	209 132	-164 614		44 518	44 518
COUBERT	298 129	-64 051		234 078	234 078
COURQUELAINE	6 340	-22 480		-16 140	-16 140
CRISENOY	49 367	-45 924		3 443	3 443
ECHOUBOULAINS	28 872	-36 860		-7 988	-7 988
EVRY GREGY SUR YERRES	767 647	-160 089		607 558	607 558
FERICY	8 617	-53 189		-44 572	-44 572
FONTAINE LE PORT	16 216	0		16 216	16 216
FOUJY	81 513	-25 796	3 240	58 957	58 957
GRISY-SUISNES	203 017	-121 772		81 245	81 245
GUIGNES RABUTIN	311 864	-136 136		175 728	175 728
LE CHATELET EN BRIE	636 260	0		636 260	636 260
LES ECRENNES	83 780	-81 477		2 303	2 303
MACHAULT	24 695	-47 387		-22 692	-22 692
MOISENAY	134 616	-24 319		110 297	110 297
OZOUER LE VOULGIS	110 584	-133 656		-23 072	-23 072
PAMFOU	116 439	-69 967		46 472	46 472
SAINT MERY	6 698	-32 501		-25 803	-25 803
SIVRY COURTRY	442 749	-222 445		220 304	220 304
SOIGNOLLES EN BRIE	347 179	-107 837		239 342	239 342
SOLERS	53 418	-51 381		2 037	2 037
VALENCE EN BRIE	83 162	-63 084		20 078	20 078
YEBLES	134 668	-48 834	3 240	89 074	89 074
<b>TOTAL</b>	<b>4 501 591</b>	<b>-1 998 546</b>	<b>23 239</b>	<b>2 526 284</b>	<b>2 526 284</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**PREND ACTE** des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge en date du 6 novembre 2019,

**PREND ACTE** de l'approbation du rapport de la CLECT en date du 6 novembre 2019,

**APPROUVE** le montant des attributions de compensation définitives 2019 et des attributions de compensation provisoires 2020 pour la commune de GRISY-SUISNES tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

J-M. CHANESSOT

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa réception en Préfecture le : 12/02/2020  
et de sa publication le : 12/02/2020

Le Maire

J-M. CHANESSOT